

Art. 12. — Au terme de la formation spécialisée, un examen final est organisé comportant les épreuves suivantes :

Epreuves écrites :

- comptabilité publique : Coefficient 2, durée trois (3) heures ;
- contrôle et audit : Coefficient 2, durée trois (3) heures.

Epreuve pratique :

- analyse d'un dossier portant sur un sujet en rapport avec la mission de la Cour des comptes : Coefficient 4, durée six (6) heures.

Epreuve orale :

- soutenance de mémoire de fin de stage pratique : Coefficient : 2.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire pour toutes les évaluations.

Art. 13. — Le jury de correction des épreuves citées à l'article 12 ci-dessus est composé d'au moins deux (2) enseignants par épreuve.

Art. 14. — La moyenne générale d'admission définitive doit être égale au moins à 10/20 et calculée comme suit :

- moyenne du contrôle continu, Coefficient 1 ;
- moyenne de l'examen final, Coefficient 1.

Art. 15. — Le jury de fin de formation spécialisée est composé :

- du représentant de l'autorité ayant pouvoir de nomination, président ;
- du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre ;
- du directeur de l'établissement de formation, membre ;
- du directeur des stages pratiques, membre ;
- de deux (2) enseignants, membres.

Le jury peut faire appel à toute personne, compte tenu de sa spécialité en la matière.

Art. 16. — Une attestation de formation, établie par le directeur de l'établissement de la formation spécialisée, est délivrée aux candidats admis.

Art. 17. — Tout candidat concerné par l'un des cas prévus à l'article 23 du décret exécutif n° 96-92 du 3 mars 1996, susvisé, est tenu de rembourser l'intégralité des frais occasionnés par la formation.

Art. 18. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 19 janvier 2004.

Le président
de la Cour des comptes
Abdelkader BENMAAROUF

Pour le Chef
du Gouvernement
et par délégation
Le directeur général
de la fonction publique
Djamel KHARCHI

Arrêté interministériel du 25 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 18 janvier 2004 fixant le programme de la formation spécialisée pour l'accès au grade des vérificateurs financiers de la Cour des comptes.

Le Chef du Gouvernement,

Le président de la Cour des comptes,

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel du 19 Chaoual 1415 correspondant au 20 mars 1995 portant nomination du président de la Cour des comptes ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Vu le décret exécutif n° 01-420 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 portant statut particulier des vérificateurs financiers de la Cour des comptes ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le programme de la formation spécialisée pour l'accès aux grades des vérificateurs financiers de la Cour des comptes.

Art. 2. — Le programme de la formation spécialisée, prévu à l'article 1er ci-dessus, est annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 18 janvier 2004.

Le président
de la Cour des comptes
Abdelkader BENMAAROUF

Pour le Chef
du Gouvernement
et par délégation
Le directeur général
de la fonction publique
Djamel KHARCHI